



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS est par la présente donné par la soussignée, greffière adjointe, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 19h30, le mardi 19 janvier 2021, sans la présence du public, à l'hôtel de Ville situé au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes.

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020, toute procédure qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens peut être remplacée par une consultation écrite d'une durée de quinze (15) jours à partir de la publication du présent avis.

**a) RUES RENOIR ET ROLIN – LOTS PROJETÉS 6 345 661 À 6 345 701 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2020-0130 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Habitations Roussillon.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de construction de 41 maisons unifamiliales contiguës dans le cadre du projet domiciliaire Héritage Roussillon phase V (lots projetés 6 345 661 à 6 345 701 du cadastre du Québec) lesquelles seront situées sur les rues Renoir et Rolin.

En premier lieu, une partie des cases de stationnement des lots 6 345 661 et 6 345 688 du cadastre du Québec serait sur la partie publique de la Ville alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une aire de stationnement hors rue est obligatoire pour toute classe d'usage « Habitation » :

En deuxième lieu, les cases de stationnement des lots 6 345 661 et 6 345 688 du cadastre du Québec ne comporteraient pas la profondeur minimale de 5.5 mètres sur la propriété privée et seraient aménagées dans l'emprise municipale alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1. Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement aménagée conformément aux dispositions du présent règlement et ne comporte aucune nuisance à l'entretien et l'installation des utilités publiques dans l'emprise.
2. Pour l'installation d'équipements d'utilité publique.
3. Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.
4. Pour l'aménagement de murets, de bordures ou tout autre aménagement longeant l'allée d'accès d'une aire de stationnement et dont la hauteur ne dépasse pas le trottoir ou la bordure de la rue.
5. Pour l'installation d'une enseigne à usage municipal et panneau-réclame pourvu qu'ils soient aménagés conformément aux dispositions du présent règlement.

Finalement, les cases de stationnement (lots 6 345 662 à 6 345 664, 6 345 667, 6 345 668, 6 345 671 à 6 345 675, 6 345 678 à 6 345 685 et 6 345 689 à 6 345 698 et 6 345 701) seraient aménagées devant la partie habitable de l'habitation sur environ 4,57 mètres de largeur, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que dans le cas d'une « habitation unifamiliale contiguë », la largeur autorisée dans la marge avant délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal excluant l'espace devant les garages attenants et intégrés est portée à 3,5 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

- qu'une partie des cases de stationnement des lots 6 345 661 et 6 345 688 du cadastre du Québec soient sur la partie publique de la Ville;
- que les cases de stationnement des lots 6 345 661 et 6 345 688 du cadastre du Québec ne comportent pas la profondeur minimale de 5,5 mètres sur la propriété privée et soient aménagées dans l'emprise municipale;
- que les cases de stationnement (lots 6 345 662 à 6 345 664, 6 345 667, 6 345 668, 6 345 671 à 6 345 675, 6 345 678 à 6 345 685 et 6 345 689 à 6 345 698 et 6 345 701) soient aménagées devant la partie habitable de l'habitation sur environ 4,57 mètres de largeur,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

#### **b) RUE DU PORTAGE – LOT 3 110 193 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2020-00147 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Gestion Rodier pour le propriétaire LE 1931 SEIGNEURIAL INC.

#### **Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de construction de deux habitations multifamiliales de 4 étages, totalisant 97 logements, soit 39 logements pour le bâtiment A et 58 logements pour le bâtiment B, lesquelles seront situées sur la rue du Portage sur le lot 3 110 193 du cadastre du Québec.

#### **Pour le bâtiment A:**

En premier lieu, le pourcentage de maçonnerie serait de 56%, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que les murs de tout nouveau bâtiment principal relevant de la classe « habitation multifamiliale (H-4) » doivent être recouverts de matériaux nobles dans les proportions minimales suivantes, soit 80% de tous les murs du bâtiment;

En deuxième lieu, plusieurs cases de stationnement situées dans le stationnement souterrain seraient à moins de 3,0 mètres d'un mur ou d'une colonne ou de 4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour une personne handicapée, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées);

En troisième lieu, le stationnement intérieur ne comporterait pas une surlargeur de manoeuvre avec une profondeur minimale de 1,2 mètre dans une extrémité du stationnement, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute allée de circulation située à l'intérieure d'une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manoeuvre d'une largeur minimale de 1,2 mètre;

En quatrième lieu, le stationnement souterrain serait localisé à 0,59 mètre de la ligne latérale gauche du lot dans une cour latérale de 6,99 mètres de largeur et alors que la marge latérale minimale de la grille des spécifications pour la zone MS-203 exige 3 mètres minimum, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une construction souterraine communicante avec le bâtiment principal peut avoir un empiètement maximal dans la marge minimale prescrite de 2,0 mètres maximum;

Finalement, le stationnement souterrain empièterait de 6,4 mètres dans la cour latérale gauche et serait situé à 0,59 mètre de cette ligne et qu'il empièterait de 13 mètres dans la cour arrière, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que l'empiètement maximal d'une construction souterraine non apparente dans la cour est de 5 mètres;

#### **Pour le bâtiment B:**

En premier lieu, le pourcentage de maçonnerie serait de 65,5%, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que les murs de tout nouveau bâtiment principal relevant de la classe « habitation multifamiliale (H-4) » doivent être recouverts de matériaux nobles dans les proportions minimales suivantes, soit 80% de tous les murs du bâtiment;

En deuxième lieu, la marge arrière de l'habitation multifamiliale de 58 logements projetée serait de 6,73 mètres, soit entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge arrière est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone MS-203 comme devant être de 10 mètres minimum;

En troisième lieu, plusieurs cases de stationnement situées dans le stationnement souterrain seraient à moins de 3,0 mètres d'un mur ou d'une colonne ou de 4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour une personne handicapée, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées);

En quatrième lieu, le stationnement intérieur ne comporterait pas une surlargeur de manoeuvre avec une profondeur minimale de 1,2 mètre dans une extrémité du stationnement, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute allée de circulation située à l'intérieure d'une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manoeuvre d'une largeur minimale de 1,2 mètre;

En cinquième lieu, des portes à faux avec une projection de 0,80 mètre et situés à 6,02 mètres de la ligne arrière du lot ainsi qu'un autre porte à faux d'un format irrégulier de 3,07 mètres par 4,89 mètres et situé à 7,3 mètres de la ligne arrière du lot, et ce, dans la cour arrière, seraient permis, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que l'empiètement maximal dans la marge prescrite est de 0,7 mètre;

En sixième lieu, le stationnement souterrain empièterait de 29,51 mètres dans la cour arrière, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que l'empiètement maximal d'une construction souterraine non apparente dans une cour est de 5 mètres;

Finalement, aucune bande de verdure ne serait présente entre l'allée d'accès menant au stationnement souterrain et le bâtiment, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que l'aménagement d'une bande de verdure s'applique à la classe d'usage résidentiel de type « habitation multifamiliale de 9 logements et plus (H-4) », que l'aménagement de cette bande de verdure est requis entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès à celle-ci et que la largeur minimale requise pour une bande de verdure doit être de 1,2 mètre minimum;

### **Pour le site dans son ensemble:**

En premier lieu, les eaux pluviales se draineraient sur les surfaces en pavé alvéolé, par des puisards, par les voies de circulation ainsi que par les caniveaux, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que pour les aires de stationnement de plus de 10 cases, les eaux de ruissellement doivent être drainées vers un jardin de pluie, une noue ou un fossé engazonné et situé à proximité;

En deuxième lieu, le stationnement extérieur ne comporterait pas une surlargeur de manoeuvre avec une profondeur minimale de 1,2 mètre dans une extrémité du stationnement, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute allée de circulation située à l'intérieur d'une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manoeuvre d'une largeur minimale de 1,2 mètre;

En troisième lieu, 139 cases de stationnement seraient présentes sur le site, dont 95 cases en souterrain et 44 cases à l'extérieur, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'un nombre minimal de cases est requis et que ce ratio est de 1,5 case par logement, pour un total de 146 cases minimum exigées;

Finalement, une superficie de 2 692 mètres carrés de couvert végétal sur le terrain serait permise, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que pour les « habitations des classes d'usage multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) », la superficie minimale d'espace vert aménagé doit représenter un minimum de 0,5 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute des deux bâtiments principaux (11 919 m.c.), ce qui se traduit par une superficie d'espace vert minimale de 5 960 mètres carrés exigées;

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

### **Pour le bâtiment A :**

- que le pourcentage de maçonnerie soit de 57% ;
- que plusieurs cases de stationnement situées dans le stationnement souterrain soient à moins de 3,0 mètres d'un mur ou d'une colonne ou de 4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour une personne handicapée ;
- que le stationnement intérieur ne comporte pas une surlargeur de manoeuvre avec une profondeur minimale de 1,2 mètre dans une extrémité du stationnement ;
- que le stationnement souterrain soit localisé à 0,59 mètre de la ligne latérale gauche du lot dans une cour latérale de 6,99 mètres de largeur ;
- que le stationnement souterrain empiète de 6,4 mètres dans la cour latérale gauche et soit situé à 0,59 mètre de cette ligne et qu'il empiète de 13 mètres dans la cour arrière ;

### **Pour le bâtiment B :**

- que le pourcentage de maçonnerie soit de 65,5% ;
- que la marge arrière de l'habitation multifamiliale de 58 logements projetée soit de 6,73 mètres, soit entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot ;
- que plusieurs cases de stationnement situées dans le stationnement souterrain soient à moins de 3,0 mètres d'un mur ou d'une colonne ou de 4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour une personne handicapée ;
- que le stationnement intérieur ne comporte pas une surlargeur de manoeuvre avec une profondeur minimale de 1,2 mètre dans une extrémité du stationnement ;
- des portes à faux avec une projection de 0,80 mètre et situés à 6,02 mètres de la ligne arrière du lot ainsi qu'un autre porte à faux d'un format irrégulier de 3,07 mètres par 4,89 mètres et situé à 7,3 mètres de la ligne arrière du lot, et ce, dans la cour arrière ;
- que le stationnement souterrain empiète de 29,51 mètres dans la cour arrière ;
- qu'aucune bande de verdure ne soit présente entre l'allée d'accès menant au stationnement souterrain et le bâtiment ;

**Pour le site dans son ensemble :**

- que les eaux pluviales se drainent sur les surfaces en pavé alvéolé, par des puisards, par les voies de circulation ainsi que par les caniveaux;
- que le stationnement extérieur ne comporte pas une surlargeur de manoeuvre avec une profondeur minimale de 1,2 mètre dans une extrémité du stationnement;
- que 139 cases de stationnement soient présentes sur le site, dont 95 cases en souterrain et 44 cases à l'extérieur;
- une superficie de 2 692 mètres carrés de couvert végétal sur le terrain,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

**c) 24, RUE RICHER– LOT 2 178 032 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2020-0166 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par madame Louise Levasseur.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet d'agrandissement de la résidence ainsi que du garage, tous les deux situés au 24, rue Richer.

En premier lieu, la marge avant de l'agrandissement projeté de la partie habitable serait de 6,67 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge avant est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone H-308 comme devant être de 7,6 mètres minimum;

En deuxième lieu, la marge avant de la chambre-froide située en sous-sol et sous la partie habitable serait de 6,67 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une seule chambre froide ou pièce de rangement aménagée sous un perron, un balcon, une galerie ou un escalier est autorisé par bâtiment principal, qu'elle doit avoir les mêmes dimensions que ceux-ci, ne comporter aucune ouverture ni système de chauffage. De même, le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une chambre froide peut uniquement être aménagée à l'intérieur de la délimitation des fondations ou sous un perron, un balcon, une galerie ou un escalier ;

En troisième lieu, la marge arrière de l'agrandissement du garage attenant serait de 6,28 mètres à son point le plus rapproché, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17, précise qu'une marge arrière minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone H-308 comme devant être de 7 mètres minimum et que tout garage privé attenant doit respecter la marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal ;

Finalement, la marge arrière de l'agrandissement 4 saisons projeté de l'habitation serait de 5,67 mètres à son point le plus rapproché, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une marge arrière minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone H-308 comme devant être de 7 mètres minimum.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

- que la marge avant de l'agrandissement projeté de la partie habitable soit de 6,67 mètres;
- que la marge avant de la chambre-froide située en sous-sol et sous la partie habitable soit de 6,67 mètres;
- que la marge arrière de l'agrandissement du garage attenant soit de 6,28 mètres à son point le plus rapproché;
- que la marge arrière de l'agrandissement 4 saisons projeté de l'habitation soit de 5,67 mètres à son point le plus rapproché,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

**d) 280, ROUTE 132 – LOTS 2 181 145 ET 3 110 192 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2020-00168 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Développement Gatsby pour la compagnie 9325-7046 Québec Inc.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La compagnie requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de 8 étages totalisant 156 unités de logements, soit 39 logements et qui sera située à l'intersection de la voie de desserte de la route 132 et de la rue du Portage sur les lots 2 181 145 et 3 110 192 du cadastre du Québec.

En premier lieu, la hauteur du bâtiment serait de 30,5 mètres à son point le plus haut, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une hauteur en mètres maximale doit être prévue et que cette hauteur est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications pour la zone MS-203 comme devant être de 25 mètres maximum;

En deuxième lieu, le pourcentage de maçonnerie sur le bâtiment serait de 57% de façon globale, de 36% du côté de la voie de desserte, de 35% du côté de la rue du Portage, de 48% sur l'élévation arrière, de 75% sur l'élévation cachée 1, de 73% sur l'élévation cachée 2 et de 73% sur l'élévation latérale de droite, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que les murs de tout nouveau bâtiment principal relevant de la classe bâtiment en mixité résidentielle-commerciale doivent être recouverts de matériaux nobles dans les proportions minimales suivantes, a) 80% pour un mur donnant sur une rue et b) 60% pour un mur ne donnant pas sur une rue;

En troisième lieu, plusieurs cases de stationnement situées dans le stationnement souterrain seraient à moins de 3,0 mètres d'un mur ou d'une colonne ou de 4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour une personne handicapée, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 3 mètres (4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées);

En quatrième lieu, le stationnement souterrain avec sa projection de 2,68 mètres en cour avant, serait localisé à 3,15 mètres de la ligne avant du côté de la voie de desserte et alors qu'une marge avant secondaire de 4,5 mètres minimum est exigée, le stationnement souterrain, avec sa projection de 8,84 mètres dans la cour latérale droite, serait à 1,22 mètre de la ligne latérale droite alors qu'une marge latérale minimale de 5,0 mètres est exigée et alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une construction souterraine communicante avec le bâtiment principal peut avoir un empiètement maximal dans la marge minimale prescrite de 2,0 mètres maximum;

En cinquième lieu, le stationnement souterrain du bâtiment empièterait de 8,84 mètres dans la cour latérale droite et serait situé à 1,22 mètre de cette ligne et le stationnement souterrain empièterait de 9,21 mètres dans la cour arrière, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que l'empiètement maximal d'une construction souterraine non apparente dans la cour est de 5 mètres;

En sixième lieu, 223 cases de stationnement pour l'usage résidentiel seraient présentes sur le site et 18 cases extérieures pour l'usage commercial, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que pour l'usage habitation multifamiliale de 9 logements et plus, le nombre de cases requis doit être de 1,5 case par logement pour un total de 234 cases de stationnement minimum pour l'usage résidentiel;

Finalement, une superficie de 1 749 mètres carrés de couvert végétal sur le terrain serait permise, alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que pour les « habitations des classes d'usage multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) », la superficie minimale d'espace vert aménagé doit représenter un minimum de 0,5 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute du bâtiment principal (14 727 m.c.), ce qui se traduit par une superficie d'espace vert minimale de 7 363,72 mètres carrés exigés;

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

- que la hauteur du bâtiment soit de 30,5 mètres à son point le plus haut;
- que le pourcentage de maçonnerie sur le bâtiment soit de 57% de façon globale, de 36% du côté de la voie de desserte, de 35% du côté de la rue du Portage, de 48% sur l'élévation arrière, de 75% sur l'élévation cachée 1, de 73% sur l'élévation cachée 2 et de 73% sur l'élévation latérale de droite ;
- que plusieurs cases de stationnement situées dans le stationnement souterrain soient à moins de 3,0 mètres d'un mur ou d'une colonne ou de 4,0 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour une personne handicapée;
- que le stationnement souterrain avec sa projection de 2,68 mètres en cour avant, soit localisé à 3,15 mètres de la ligne avant du côté de la voie de desserte et que le stationnement souterrain, avec sa projection de 8,84 mètres dans la cour latérale droite, soit à 1,22 mètre de la ligne latérale droite;
- que le stationnement souterrain du bâtiment empiète de 8,84 mètres dans la cour latérale droite et soit situé à 1,22 mètre de cette ligne et que le stationnement souterrain empiète de 9,21 mètres dans la cour arrière;
- la présence de 223 cases de stationnement pour l'usage résidentiel sur le site et 18 cases extérieures pour l'usage commercial ;
- une superficie de 1 749 mètres carrés de couvert végétal sur le terrain,

et ce, pour toute la durée de leur existence respective.

**e) 313, MONTÉE SAINT-RÉGIS – LOT 2 870 200 DU CADASTRE DU QUÉBEC  
(LOT PROJETÉ 6 409 765 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

Demande de dérogation mineure numéro 2020-00173 aux dispositions du règlement de lotissement numéro 1529-17. La demande est présentée par la Ville de Saint-Constant pour le propriétaire, monsieur Freddy Forgeron.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de subdivision du lot 2 870 200 situé au 313, montée Saint-Régis, et ce, en lien avec des travaux d'infrastructures (une partie de la future piste multifonctionnelle et une partie de la passerelle) qui auront lieu sur la montée Saint-Régis.

Plus spécifiquement, la profondeur du lot projeté 6 409 765 du cadastre du Québec serait de 48.35 mètres du côté de la ligne latérale droite du lot et de 63.52 mètres de profondeur du côté de la ligne latérale gauche du lot, alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise des dimensions minimales des terrains à proximité d'un cours d'eau, soit qu'un terrain riverain partiellement desservi (aqueduc dans le présent cas) situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau (rivière Saint Régis) doit respecter une profondeur minimale de 75 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

- que la profondeur du lot projeté 6 409 765 du cadastre du Québec soit de 48.35 mètres du côté de la ligne latérale droite du lot et de 63.52 mètres de profondeur du côté de la ligne latérale gauche du lot.

et ce, pour toute la durée de son existence.

**f) RANG SAINT-PIERRE SUD – LOT 2 867 392 DU CADASTRE DU QUÉBEC  
(LOT PROJETÉ 6 355 190 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

Demande de dérogation mineure numéro 2020-00180 aux dispositions du règlement de lotissement numéro 1529-17. La demande est présentée par monsieur Yves Longtin.

**Nature et effet de la dérogation mineure demandée :**

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme lequel découle d'un projet visant la vente d'une partie de son terrain situé sur le lot 2 867 392 du cadastre du Québec.

Plus spécifiquement, le lot projeté 6 355 190 du cadastre du Québec (terrain agricole) posséderait une largeur de 6.92 mètres dans sa partie la plus étroite alors que le règlement de lotissement numéro 1529-17 précise qu'un terrain riverain non desservi situé en partie ou entièrement à moins de 100 mètres d'un cours d'eau doit comporter une largeur minimale de 50 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que le lot projeté 6 355 190 du cadastre du Québec (terrain agricole) possède une largeur de 6.92 mètres dans sa partie la plus étroite, et ce, pour toute la durée de son existence.

---

La présence du public étant interdite, toute personne intéressée à se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes doit faire parvenir sa question ou son commentaire par écrit, soit par la poste à : Service des Affaires juridiques et greffe, Ville de Saint-Constant, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant (Québec) J5A 2G9 ou par la chute à courrier de l'hôtel de ville ou encore par courriel à [greffe@stc-constant.ca](mailto:greffe@stc-constant.ca), pour une période de quinze (15) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le **7 janvier 2021 à 23h59.**

Vos questions et commentaires seront dès lors transmis au Conseil municipal avant que celui-ci ne se prononce à l'égard de ces demandes. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et du développement économique au (450) 638-2010 poste 7223 durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 23 décembre 2020.



Me Linda Chau  
Greffière adjointe